

PROCÈS-VERBAL

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Saint-Hyacinthe, tenue à la salle du Conseil de l'hôtel de ville, le lundi 20 juin 2022, à 18 h 30.

Sont présents :

Monsieur le maire André Beauregard

Mesdames les conseillères, Annie Pelletier et Claire Gagné, Messieurs les conseillers Donald Côté, Pierre Thériault, Bernard Barré, David-Olivier Huard, Guylain Coulombe, David Bousquet, Jeannot Caron et André Arpin

Sont également présents :

Monsieur Louis Bilodeau, directeur général, et Madame Crystal Poirier, greffière

Est absente :

Madame la conseillère Mélanie Bédard

Période de questions

Le Conseil procède à la période de questions à l'intention des personnes présentes.

Période d'information

Le Conseil procède à la période d'information réservée à l'intention des membres du Conseil.

Assemblée publique de consultation

En conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil soumet à la consultation publique les projets de résolution et de règlement suivants, monsieur François Handfield, directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, est présent et monsieur le maire explique ces projets de résolution et de règlement ainsi que les conséquences de leur adoption :

- **Projet de résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant la délivrance d'un permis de construction d'un immeuble de 101 logements, répartis sur 7 étages, et comprenant 111 cases de stationnement souterrain, aux 648, avenue de la Concorde Nord et 669-675, avenue Robert (lots 1 439 265 et 1 439 266), dans la zone d'utilisation mixte 6063-M-02;**

Madame Suzanne Viens, résidente du district Cascades, se questionne sur la vision de la Ville à l'égard de son Plan particulier d'urbanisme au centre-ville (PPU) et aux divers règlements et projets adoptés par cette dernière. Plus précisément, Madame Viens s'interroge sur la hauteur maximale de 25 mètres prévue pour la construction de cet immeuble, alors que celle prévue à la grille de spécifications de cette zone est de 12,3 mètres. Elle explique que, bien que les documents de présentation de ce projet disponibles en ligne sur le site Internet de la Ville de Saint-Hyacinthe mentionnent que ce PPCMOI donnera le ton à la revitalisation dans le secteur, elle se demande si ce projet créera un précédent en termes de hauteur maximale autorisée dans le secteur et conclut en se demandant si le projet, tel que présenté, inclut une portion de logements abordables.



Monsieur le maire explique que le présent PPCMOI a été soumis pour analyse au CCU et qu'il est soumis aux membres du Conseil suivant la recommandation émise par le CCU.

Madame la conseillère Claire Gagné mentionne que ce projet est composé d'une partie de logements abordables, mais qu'il ne s'agira pas de logements sociaux.

Monsieur le conseiller André Arpin complète la réponse de madame Gagné et précise que ce projet contiendra 10 unités de logements (3 ½) qui seront offerts dans une échelle de prix fixée entre 615 et 675 \$ / mois. Autrement dit, le projet contiendra près de 10 % de logements abordables.

Madame Viens suggère au Conseil de négocier à la hausse le nombre de logements abordables inclus dans ce projet.

Monsieur le maire mentionne que les membres du Conseil prennent acte de cette dernière demande de madame Viens.

- **Projet de résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant la délivrance d'un permis de construction d'un immeuble de 40 logements, répartis sur 4 étages, et comprenant un stationnement souterrain de 25 cases, au 6380, boulevard Laframboise (lot 2 256 374), dans la zone d'utilisation mixte 8049-M-08;**
- **Projet de règlement numéro 350-128 modifiant le Règlement d'urbanisme numéro 350 afin de soustraire la zone d'utilisation agricole 11020-A-23 aux dispositions relatives à l'agrandissement ou à l'ajout d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire et protégé par droits acquis;**
- **Projet de règlement numéro 351-2 modifiant le Règlement numéro 351 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (PAE) en ce qui a trait à l'Annexe XII;**
- **Projet de règlement numéro 500-6 modifiant le Règlement numéro 500 afin de modifier la délimitation d'une partie du territoire assujetti au PIIA-10, longeant la rue Martineau et de soustraire une partie du territoire assujetti au PIIA-10, longeant le chemin du Rapide-Plat Nord, affectant le secteur du projet « Le Rapide-Plat II » et le terrain vacant situé en bordure de la rivière Yamaska (formé des lots 1 702 353 et 1 702 359 du Cadastre du Québec).**

Monsieur Serge Racine se questionne sur la nature du bâtiment qui sera érigé sur le lot récemment vendu situé à proximité du chemin du Rapide-Plat Nord.

Monsieur François Handfield mentionne ne pas être au courant d'un éventuel projet de construction dans ce secteur.

Résolution 22-416

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Donald Côté
Appuyé par Bernard Barré

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter l'ordre du jour de la présente séance, avec l'ajout du point 37A intitulé : « *Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier – 2022-2023 – Ministère de la Culture et des Communications – MRC des Maskoutains – Abrogation de la résolution 22-47* ».

Adoptée à l'unanimité



Résolution 22-417

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2022

Il est proposé par Donald Côté
Appuyé par Jeannot Caron

Et résolu ce qui suit :

- D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2022 et d'en autoriser la signature par les personnes désignées à cet effet.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-418

Commission de développement social de la MRC des Maskoutains – Nomination de représentant

CONSIDÉRANT la résolution 21-657, adoptée le 22 novembre 2021, par laquelle le Conseil municipal a désigné ses représentants pour siéger au sein de divers comités et organismes, suivant l'élection municipale du 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT les résolutions 22-159 et 22-372, adoptées respectivement les 21 mars et 6 juin 2022, par lesquelles le Conseil municipal a désigné des représentants supplémentaires pour siéger au sein de divers comités et organismes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par David Bousquet
Appuyé par André Arpin

Et résolu ce qui suit :

- De nommer le conseiller Jeannot Caron pour siéger, désormais, à titre de membre au sein de la Commission de développement social de la MRC des Maskoutains, remplaçant ainsi la conseillère Annie Pelletier occupant ce siège;
- De modifier la résolution 21-657, adoptée le 22 novembre 2021, en conséquence;
- De transmettre une copie de la présente résolution à la MRC des Maskoutains.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-419

Aéroport de Saint-Hyacinthe – Conseil d'administration – Nomination d'un membre à titre d'observateur

CONSIDÉRANT l'*Entente relative à une aide financière pour la gestion et l'opération de l'Aéroport*, laquelle a été approuvée par le Conseil municipal par l'entremise de la résolution 22-154, adoptée le 10 mars 2022;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de procéder à la nomination d'un membre du Conseil pour assister, à titre d'observateur sans droit de vote, à toute assemblée des membres et à toute réunion du Conseil d'administration d'Aéroport de Saint-Hyacinthe, personne morale sans but lucratif, conformément à l'article 2.3 de cette entente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par David-Olivier Huard
Appuyé par Guylain Coulombe

Et résolu ce qui suit :

- De décréter que le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;



- De nommer le conseiller Pierre Thériault pour assister, à titre d'observateur sans droit de vote, à toute assemblée des membres et à toute réunion du Conseil d'administration d'Aéroport de Saint-Hyacinthe;
- De nommer également le conseiller André Arpin à titre de substitut au conseiller Pierre Thériault, lorsque ce dernier ne peut assister à une assemblée des membres ou à une réunion de ce Conseil d'administration.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-420

Maire suppléant – Nomination

Il est proposé par Donald Côté
Appuyé par Annie Pelletier

Et résolu ce qui suit :

- De nommer monsieur David Bousquet, conseiller du District #9 – Sacré-Cœur, à titre de maire suppléant pour la période s'échelonnant du 1^{er} juillet au 31 octobre 2022 ou jusqu'à son remplacement.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-421

Autorité régionale de transport métropolitain – Entente relative au transport collectif régulier hors du territoire de l'Autorité régionale de transport métropolitain – Autorisation de signature

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 79 de la *Loi sur le réseau de transport métropolitain* (RLRQ c. R-25.0.1), le Réseau de transport métropolitain (ci-après « RTM ») a succédé aux droits et aux obligations du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée-du-Richelieu (CITVR) pour la continuation de ses contrats en matière de transport collectif à compter du 1^{er} juin 2017;

CONSIDÉRANT que le RTM a cédé à l'Autorité régionale de transport métropolitain (ci-après « ARTM ») le contrat pour le service de transport local avec La Compagnie de transport maskoutaine incorporée se terminant le 31 mars 2022;

CONSIDÉRANT la résolution 21-435, adoptée le 2 août 2021, par laquelle le Conseil municipal a autorisé la conclusion de l'*Entente relative au transport collectif régulier hors du territoire de l'Autorité régionale de transport métropolitain*, intervenue entre la Ville et l'ARTM;

CONSIDÉRANT que cette entente, signée le 19 août 2021, est venue à échéance le 31 décembre 2021;

CONSIDÉRANT que la Ville et l'ARTM poursuivent leur collaboration afin de répondre aux besoins de la population et de fournir un service de qualité à la satisfaction des usagers, pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, en ce qui concerne le transport collectif;

CONSIDÉRANT la résolution 21-506, adoptée le 7 septembre 2021, par laquelle le Conseil a autorisé la conclusion de l'*Entente intermunicipale de fourniture de services par la gestion de l'administration et de l'opérationnel du service de transport en commun urbain* entre la Ville et la Municipalité régionale de comté des Maskoutains, pour la période s'échelonnant du 20 septembre 2021 au 30 septembre 2028;



CONSIDÉRANT la résolution 22-331, adoptée le 16 mai 2022, par laquelle le Conseil a octroyé le contrat relatif au service de transport urbain par autobus sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe pour reprendre la gestion de ce service à compter du 1^{er} novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annie Pelletier
Appuyé par Jeannot Caron

Et résolu ce qui suit :

- D'approuver la conclusion de l'*Entente relative au transport collectif régulier hors du territoire de l'Autorité régionale de transport métropolitain* entre la Ville de Saint-Hyacinthe et l'Autorité régionale de transport métropolitain, telle que soumise, et ce, afin d'assurer le maintien des services suivants :
 - Services locaux : Rétroactivement pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2022;
 - Services régionaux : Rétroactivement pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.
- D'autoriser le maire, ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence ou incapacité d'agir, la greffière adjointe, à signer cette entente, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-422

Approbation de la liste des comptes

Il est proposé par Bernard Barré
Appuyé par Pierre Thériault

Et résolu ce qui suit :

- D'approuver la liste des comptes pour la période du 3 juin 2022 au 16 juin 2022 comme suit :

1) Fonds d'administration	7 958 705,87 \$
2) Fonds des dépenses en immobilisations	848 722,33 \$
TOTAL :	8 807 428,20 \$
- D'autoriser le trésorier de la Ville à effectuer les paiements requis, conformément à la liste des comptes telle que soumise.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-423

Services professionnels – Gestion de la valorisation agricole du digestat déshydraté issu de la biométhanisation – 2018-002-B – Cession de contrat à un tiers

CONSIDÉRANT la résolution 18-159, adoptée le 19 mars 2018, par laquelle le Conseil municipal a octroyé le contrat pour les services professionnels visant la gestion de la valorisation agricole du digestat déshydraté issu de la biométhanisation à la société Englobe Corp., pour la période s'échelonnant du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2021;

CONSIDÉRANT que ce contrat est d'une durée de trois (3) années fermes et de deux (2) années optionnelles;



CONSIDÉRANT les résolutions 21-78 et 22-129, adoptées respectivement les 15 février 2021 et 7 mars 2022, par lesquelles le Conseil s'est prévalu des deux premières années optionnelles prévues au présent contrat pour les périodes s'échelonnant du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2022 et du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023;

CONSIDÉRANT la réception d'une correspondance de la société Englobe Corp., datée du 2 juin 2022, demandant la cession de ce contrat en faveur de la société Englobe Environnement inc., à compter du 15 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que la société Englobe Environnement inc. s'engage à respecter les obligations de l'ancien fournisseur de services envers la Ville de Saint-Hyacinthe;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service des finances datée du 14 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Thériault
Appuyé par Donald Côté

Et résolu ce qui suit :

- De consentir à la cession du contrat relatif aux services professionnels visant la gestion de la valorisation agricole du digestat déshydraté issu de la biométhanisation octroyé initialement à la société Englobe Corp., en faveur de la société Englobe Environnement inc., le tout à compter du 15 juillet 2022, conformément à l'article 10.1 des Clauses et conditions générales du devis;
- De modifier les résolutions numéros 18-159, 21-78 et 22-129, adoptées respectivement les 19 mars 2018, 15 février 2021 et 7 mars 2022, en conséquence;
- D'autoriser la chef de la Division de l'approvisionnement du Service des finances à signer tout document, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, afin de donner application à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-424

Ressources humaines – Responsable aquatique à la Division espaces récréatifs du Service des loisirs – Embauche

Il est proposé par Annie Pelletier
Appuyé par David-Olivier Huard

Et résolu ce qui suit :

- D'embaucher madame Judith Caya au poste de responsable aquatique à la Division espaces récréatifs du Service des loisirs (Grade V, échelon d'embauche – 38,5 heures par semaine), le tout conformément aux termes et conditions établis à la convention collective en vigueur conclue avec le Syndicat des salarié-e-s de la Ville de Saint-Hyacinthe (C.S.D.);
- De fixer la date d'entrée en fonction de madame Caya au 6 septembre 2022;
- De soumettre madame Caya à une période d'essai de 39 semaines travaillées;
- De permettre à madame Caya de bénéficier des mêmes conditions de travail que celles des membres du personnel des cols blancs, conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité



Résolution 22-425

Ressources humaines – Conseiller en communication temporaire à la Direction des communications et de la participation citoyenne – Contrat de travail à durée déterminée

Il est proposé par David Bousquet
Appuyé par Guylain Coulombe

Et résolu ce qui suit :

- D'approuver le contrat de travail à durée déterminée à intervenir avec madame Anne-Marie Leclerc, afin de retenir ses services à titre de conseillère en communication temporaire à la Direction des communications et de la participation citoyenne, pour la période s'échelonnant du 28 juin 2022 au 15 mars 2024, le tout conformément aux conditions prévues au contrat de travail tel que soumis;
- D'autoriser le maire, ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence ou incapacité d'agir, la greffière adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, le présent contrat.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-426

Ressources humaines – Préposé service aux citoyens à la Direction des communications et de la participation citoyenne – Nomination

Il est proposé par Pierre Thériault
Appuyé par David Bousquet

Et résolu ce qui suit :

- De nommer madame Valérie Dufresne au poste de préposée service aux citoyens à la Direction des communications et de la participation citoyenne (Grade III, échelon 3 ans et plus – 34,5 heures par semaine, et ce, en date du 27 juin 2022, le tout conformément aux termes et conditions établis à la convention collective en vigueur conclue avec le Syndicat des salarié-e-s de la Ville de Saint-Hyacinthe (C.S.D.).

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-427

Ressources humaines – Préposé à l'entretien de jour au Centre culturel Humania Assurance au Département entretien des plateaux du Service des travaux publics – Nomination

Il est proposé par Bernard Barré
Appuyé par Annie Pelletier

Et résolu ce qui suit :

- De nommer madame Pascale Banville au poste de préposée à l'entretien de jour au Centre culturel Humania Assurance au Département entretien des plateaux du Service des travaux publics, et ce, en date du 11 juillet 2022, le tout conformément aux termes et conditions établis à la convention collective en vigueur conclue avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4636.

Adoptée à l'unanimité



Résolution 22-428

Ville de Saint-Césaire – Contrat de vente d'équipements de sauvetage en espace clos et en hauteur – Autorisation de signature

CONSIDÉRANT le rapport préparé par le Service de sécurité incendie en date du 14 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guylain Coulombe
Appuyé par Pierre Thériault

Et résolu ce qui suit :

- D'autoriser la conclusion du *Contrat de vente d'équipements de sauvetage en espace clos et en hauteur* à intervenir entre la Ville de Saint-Hyacinthe et la Ville de Saint-Césaire, pour un montant de 15 000,00 \$, plus taxes applicables, sans aucune garantie;
- D'autoriser la greffière, ou en son absence ou incapacité d'agir, la greffière adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, ce contrat de vente.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-429

Travaux de désamiantage et de démolition du bâtiment situé au 3000, rue Bouthillier – 2022-025-TP – Octroi de contrat

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe a procédé à un appel d'offres public pour les travaux de désamiantage et de démolition du bâtiment situé au 3000, rue Bouthillier;

CONSIDÉRANT que le présent contrat comprend la fourniture de la main-d'œuvre, des équipements et de la machinerie pour la réalisation de ces travaux;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ce contrat, l'entrepreneur devra notamment disposer à ses frais de l'ensemble des matériaux dans un site autorisé;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service des finances datée du 15 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Arpin
Appuyé par David-Olivier Huard

Et résolu ce qui suit :

- D'octroyer le contrat relatif aux travaux de désamiantage et de démolition du bâtiment situé au 3000, rue Bouthillier, à la société Art-Dém inc., plus bas soumissionnaire conforme, contrat à prix forfaitaires pour un montant total de 91 523,55 \$, toutes taxes incluses, le tout conformément aux termes et conditions de sa soumission et du devis;
- De financer ce projet par les sommes disponibles à même le Règlement d'emprunt numéro 606;
- D'autoriser le directeur du Service des finances à signer tout document, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, afin de donner application à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-430

Fourniture et livraison d'un camion léger 6 roues 2X4 avec benne basculante de 9 pieds – 2022-068-TP – Octroi de contrat



CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture et la livraison d'un camion léger 6 roues 2X4, neuf de l'année 2022 ou plus récent, ayant un poids nominal brut de 16 500 livres, muni d'une cabine d'équipe avec benne basculante de 9 pieds;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service des finances datée du 15 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Thériault
Appuyé par Bernard Barré

Et résolu ce qui suit :

- D'octroyer le contrat relatif à la fourniture et la livraison d'un camion léger 6 roues 2X4, neuf de l'année 2022 ou plus récent, ayant un poids nominal brut de 16 500 livres, muni d'une cabine d'équipe avec benne basculante de 9 pieds, de marque Ford, modèle F450 DRW 2R1, à la société Jacques Olivier Ford inc., seul soumissionnaire conforme, contrat à prix forfaitaire pour un montant total de 105 429,78 \$, toutes taxes incluses, tel que détaillé au bordereau de soumission révisé en date du 25 mai 2022, le tout conformément aux termes et conditions de sa soumission et du devis;
- D'autoriser le directeur du Service des finances à signer tout document, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, afin de donner application à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-431

Travaux de réparation et d'installation de clôtures pour la Ville de Saint-Hyacinthe – 2022-095-TP – Octroi de contrat

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe doit procéder à divers travaux pour l'installation de nouvelles clôtures ou la réparation de clôtures existantes, incluant celles délimitant les piscines extérieures et les terrains de balles;

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé à l'appel d'offres public numéro 2022-048-TP, publié le 24 février 2022 et pour lequel aucune soumission n'a été reçue;

CONSIDÉRANT que suivant le lancement de l'appel d'offres public numéro 2022-061-TP, le Conseil municipal a adopté la résolution 22-314, à la séance du 2 mai 2022, par laquelle ce dernier a rejeté la seule soumission reçue, en raison de l'écart significatif entre l'estimation prévue pour ces travaux et le prix soumis;

CONSIDÉRANT que le 6 mai dernier, l'appel d'offres sur invitation numéro 2022-082-TP a été lancé auprès de quatre (4) entreprises, à la suite duquel aucune soumission n'a été reçue;

CONSIDÉRANT que l'article 11.2 du *Règlement numéro 562 sur la gestion contractuelle* prévoit qu'il est possible pour la Ville de conclure un contrat de gré à gré pour l'exécution de travaux dont la valeur est établie entre 50 000,00 \$ et le seuil obligeant à l'appel d'offres public, lorsqu'il s'agit d'un contrat ayant obtenu l'autorisation écrite de la chef de la Division approvisionnement du Service des finances dans le cas d'une situation exceptionnelle;

CONSIDÉRANT la résolution 22-79, adoptée le 21 février 2022, par laquelle le Conseil municipal a autorisé une enveloppe budgétaire au montant de global de 375 000,00 \$ pour le projet des mises à niveau des terrains de baseball (TP19-083), laquelle sera financée à même le fonds de roulement et remboursée sur une période de dix (10) ans à compter de l'exercice financier 2023;

CONSIDÉRANT qu'une partie de la dépense découlant du présent contrat sera financée conformément à la résolution 22-79;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service des finances datée du 16 juin 2022;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annie Pelletier
Appuyé par Donald Côté

Et résolu ce qui suit :

- De décréter que le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;
- D'autoriser la conclusion de gré à gré du *Contrat relatif aux travaux de réparation et d'installation de clôtures pour la Ville de Saint-Hyacinthe* à la société Clôtures 10-Visions inc., contrat à prix unitaires estimé à un coût total de 67 835,25 \$, toutes taxes incluses, pour la période s'échelonnant du 20 juin 2022 au 28 février 2023, tel que soumis;
- D'autoriser le directeur du Service des finances à signer tout document, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, afin de donner application à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-432

Autorisation pour la prolongation du contrat – Année optionnelle – Transport de neige en vrac – 2020-100-TP

CONSIDÉRANT la résolution 20-601, adoptée le 7 décembre 2020, par laquelle le Conseil municipal a octroyé le contrat relatif au transport de neige en vrac à la société Poste de Camionnage en Vrac Région 06 inc., pour les saisons hivernales 2020-2021 et 2021-2022;

CONSIDÉRANT que ce contrat est d'une durée de deux (2) saisons hivernales fermes et d'une (1) saison hivernale optionnelle;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de prolonger le présent contrat pour la période s'échelonnant du 1^{er} novembre 2022 au 30 avril 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service des finances datée du 14 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par David Bousquet
Appuyé par Guylain Coulombe

Et résolu ce qui suit :

- De se prévaloir de l'année optionnelle prévue au contrat relatif au transport de neige en vrac octroyé à la société Poste de Camionnage en Vrac Région 06 inc., par l'entremise de la résolution 20-601, adoptée à la séance du 7 décembre 2020, soit pour la période s'échelonnant du 1^{er} novembre 2022 au 30 avril 2023, contrat à prix unitaires estimé à un coût total de 202 470,97 \$, taxes incluses, sans considérer la variation annuelle reliée à l'ajustement du prix du carburant, le tout conformément aux termes et conditions de sa soumission et du devis.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-433

Autorisation pour la prolongation du contrat – Année optionnelle – Déneigement de divers secteurs avec tracteur et opérateur – 2020-072-TP

CONSIDÉRANT la résolution 20-409, adoptée le 3 août 2020, par laquelle le Conseil municipal a octroyé les contrats relatifs au déneigement de divers secteurs avec tracteur et opérateur, pour les saisons hivernales 2020-2021 et 2021-2022;

CONSIDÉRANT que ces contrats ont été divisés en sept (7) bordereaux de soumission correspondant aux secteurs concernés par les travaux, lesquels sont définis comme suit :



- Section A : Déneigement des secteurs Assomption et Sainte-Rosalie;
- Section B : Déneigement des secteurs Bois-Joli et Sacré-Cœur;
- Section C : Déneigement du secteur Saint-Sacrement;
- Section D : Déneigement du secteur Notre-Dame;
- Section E : Déneigement du secteur Douville;
- Section F : Déneigement des secteurs La Providence et Saint-Joseph;
- Section G : Déneigement du secteur Saint-Thomas-d'Aquin;

CONSIDÉRANT que ces contrats sont d'une durée de deux (2) saisons hivernales fermes et de deux (2) saisons hivernales optionnelles (2022-2023 et 2023-2024);

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de prolonger les présents contrats pour la période s'échelonnant du 15 octobre 2022 au 30 avril 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service des finances datée du 14 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Thériault
Appuyé par Donald Côté

Et résolu ce qui suit :

- De décréter que le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;
- De se prévaloir de la première année optionnelle prévue aux contrats relatifs au déneigement de divers secteurs avec tracteur et opérateur, soit pour la période s'échelonnant du 15 octobre 2022 au 30 avril 2023, le tout conformément aux termes et conditions de leurs soumissions et du devis, comme suit :
 - 1) À la société Déneigement Patrick Guilmain inc. :
 - Pour la section A prévue au bordereau de soumission, contrat à prix forfaitaire pour un montant total de 21 845,25 \$, toutes taxes incluses;
 - Pour la section C prévue au bordereau de soumission, contrat à prix forfaitaire pour un montant total de 12 187,35 \$, toutes taxes incluses;
 - Pour la section F prévue au bordereau de soumission, contrat à prix forfaitaire pour un montant total de 32 422,95 \$, toutes taxes incluses;
 - 2) À la société Déneigement et entretien Excellence inc. :
 - Pour la section B prévue au bordereau de soumission, contrat à prix forfaitaire pour un montant total de 56 250,00 \$, toutes taxes incluses;
 - 3) À la société Excavation Patrick Chagnon inc. :
 - Pour la section D prévue au bordereau de soumission, contrat à prix forfaitaire pour un montant total de 16 082,33 \$, toutes taxes incluses;
 - Pour la section E prévue au bordereau de soumission, contrat à prix forfaitaire pour un montant total de 13 481,84 \$, toutes taxes incluses;
 - 4) À la société Ferme du Rapide 2019 inc. :
 - Pour la section G prévue au bordereau de soumission, contrat à prix forfaitaire pour un montant total de 28 421,82 \$, toutes taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité



Résolution 22-434

Autorisation pour la prolongation du contrat – Année optionnelle – Déneigement des stationnements au centre-ville et du site de l'Exposition – 2019-105-TP

CONSIDÉRANT la résolution 19-541, adoptée le 7 octobre 2019, par laquelle le Conseil municipal a octroyé le contrat relatif au déneigement des stationnements au centre-ville et du site de l'Exposition à la société Déneigement et entretien Excellence inc., pour les saisons hivernales 2019-2020 et 2020-2021;

CONSIDÉRANT que ce contrat a été divisé en trois (3) bordereaux de soumission correspondant aux secteurs concernés par les travaux, lesquels sont définis comme suit :

- Section A : Déneigement des stationnements municipaux au centre-ville;
- Section B : Déneigement des stationnements du site de l'Exposition;
- Section C : Déneigement des stationnements publics au centre-ville;

CONSIDÉRANT que ce contrat est d'une durée de deux (2) saisons hivernales fermes et de deux (2) saisons hivernales optionnelles;

CONSIDÉRANT la résolution 21-303, adoptée le 17 mai 2021, par laquelle le Conseil s'est prévalu de la première année optionnelle prévue au présent contrat pour la saison 2021-2022;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de prolonger ce contrat pour la période s'échelonnant du 15 octobre 2022 au 30 avril 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service des finances datée du 14 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jeannot Caron
Appuyé par David Bousquet

Et résolu ce qui suit :

- De décréter que le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;
- De se prévaloir de la deuxième année optionnelle prévue au contrat relatif au déneigement des stationnements au centre-ville et du site de l'Exposition octroyé à la société Déneigement et entretien Excellence inc., soit pour la période s'échelonnant du 15 octobre 2022 au 30 avril 2023, le tout conformément aux termes et conditions de sa soumission et du devis, comme suit :
 - 1) Pour la section A prévue au bordereau de soumission, contrat à prix forfaitaire pour un montant total de 20 736,09 \$, toutes taxes incluses;
 - 2) Pour la section B prévue au bordereau de soumission, contrat à prix forfaitaire pour un montant total de 33 112,80 \$, toutes taxes incluses;
 - 3) Pour la section C prévue au bordereau de soumission, contrat à prix forfaitaire pour un montant total de 19 810,19 \$, toutes taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité

Monsieur le conseiller Jeannot Caron déclare avoir un intérêt quant au point 3 du dispositif de la résolution suivante et qu'il s'abstient de participer aux délibérations et de voter (20 h 47).



Résolution 22-435

Plans d'implantation et d'intégration architecturale – Approbations

CONSIDÉRANT les demandes d'abattage d'arbres, de rénovation et de construction au Service de l'urbanisme et de l'environnement;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme en date du 8 juin 2022 à l'égard des projets ci-après énumérés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claire Gagné
Appuyé par André Arpin

Et résolu ce qui suit :

- D'approuver les plans d'implantation et d'intégration architecturale des projets suivants, tels que soumis au Comité consultatif d'urbanisme du 8 juin 2022 :
 - 1) L'abattage de deux (2) arbres malades (frênes) en cour avant du bâtiment principal sis aux 5330-5340, rue des Seigneurs Est, et ce, conditionnellement à la plantation de deux (2) arbres de remplacement, de moyen ou grand calibre, en cour avant;
 - 2) Les travaux de rénovation du bâtiment principal sis aux 1648-1660, rue des Cascades, visant la réfection des bassins A, B, C et D de la toiture du bâtiment principal par l'installation d'une membrane élastomère de couleur noire, l'obturation des puits de lumière sur la toiture, l'installation d'un tapis de caoutchouc aux emplacements projetés pour les escaliers et les passerelles, ainsi que la construction d'un nouveau parcours d'issues extérieures sur la toiture et sur la façade arrière en aluminium de couleur noire, à l'exception des paliers qui seront de couleur gris naturel;
 - 3) Les travaux de rénovation du bâtiment principal sis aux 1805-1811, rue des Cascades, visant le remplacement de quatre (4) fenêtres à l'étage, sur la façade arrière, par des fenêtres à guillotine en PVC de couleur blanche;
 - 4) Pour le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant la délivrance d'un permis de construction d'un immeuble de 101 logements, aux 648, avenue de la Concorde Nord et 669-675, avenue Robert (lots 1 439 265 et 1 439 266), le tout conformément aux précisions fournies par le requérant en date du 1^{er} juin 2022, et ce, conditionnellement à ce qui suit :
 - a) Le revêtement de toiture de l'immeuble soit de couleur blanche ou gris pâle;
 - b) Les garde-corps pour les 4 premiers niveaux du bâtiment soient en aluminium perforé de couleur blanche;
 - c) Le muret inférieur du projet, situé au niveau du trottoir, ayant front sur l'avenue Robert, soit recouvert du même revêtement de maçonnerie (brique d'argile rouge) que celui proposé pour le bâtiment principal;
 - d) Le garde-corps apposé sur le dessus du muret, ayant front sur l'avenue Robert, soit installé du côté de la cour, de façon à créer un décroché par rapport à la rue;
 - e) Tous les équipements (climatisation ou autres) soient installés sur le toit du bâtiment.
 - 5) L'abattage de quatre (4) arbres malades (frênes) en cour arrière du bâtiment principal sis aux 5365-5375, rue des Seigneurs Est, et ce, conditionnellement à la plantation de deux (2) arbres de remplacement sur le terrain de la propriété.
- De prévoir que cette résolution autorisant la délivrance du permis pour ces projets est valide pour une période de douze mois.



L'ensemble de ces projets sont sujets aux conditions établies par le Comité consultatif d'urbanisme.

**Adoptée à l'unanimité,
monsieur le conseiller Jeannot Caron s'abstenant de voter**

Résolution 22-436

Dérogations mineures – 4880, 4882, 4900 et 4902, rue du Vert (lots 5 121 519, 5 121 518, 5 121 517, 5 121 516, PC-5 121 523 et PC-5 121 522) – Décision

CONSIDÉRANT la demande de dérogations mineures aux dispositions du règlement d'urbanisme formulée par monsieur Jean-Yves Tremblay, arpenteur-géomètre, relativement aux immeubles sis aux 4880, 4882, 4900 et 4902, rue du Vert (lots 5 121 519, 5 121 518, 5 121 517, 5 121 516, PC-5 121 523 et PC-5 121 522), en date des 20 et 24 mai 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 8 juin 2022;

CONSIDÉRANT l'avis public diffusé le 28 avril 2022 dans le journal *Le Courrier* et sur le site Internet de la Ville, invitant toute personne intéressée à se faire entendre lors de la séance du 16 mai 2022, relativement à la présente demande de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT qu'à cette dernière séance, ce point a été retiré de l'ordre du jour et reporté à une séance ultérieure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par David-Olivier Huard
Appuyé par Claire Gagné

Et résolu ce qui suit :

- D'accorder la demande de dérogations mineures pour les immeubles concernés en ce qui a trait aux aspects suivants :
 - a) Pour la propriété sise au 4880, rue du Vert :
 - La réduction de la largeur du terrain situé du côté extérieur d'une rue courbée à 5,27 mètres, alors que l'article 8.1.1.2 h) et la Grille de spécifications de la zone 9008-H-12 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* imposent une largeur minimale de 6,40 mètres.
 - b) Pour la propriété sise au 4882, rue du Vert :
 - La réduction de la largeur du terrain situé du côté extérieur d'une rue courbée à 4,52 mètres, alors que l'article 8.1.1.2 h) et la Grille de spécifications de la zone 9008-H-12 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* imposent une largeur minimale de 6,40 mètres;
 - L'empiètement d'une galerie dans la cour latérale jusqu'à un maximum de 0,71 mètre de la ligne latérale gauche du terrain, alors que l'article 15.2 b) du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prescrit un empiètement maximal de 1 mètre;
 - La réduction de la marge latérale d'un bâtiment jumelé à 2,43 mètres, alors que l'article 15.4.4.2 a) du *Règlement d'urbanisme numéro 350* fixe une marge latérale minimale de 2,50 mètres pour un bâtiment jumelé.
 - c) Pour la propriété sise au 4900, rue du Vert :
 - La réduction de la largeur du terrain situé du côté extérieur d'une rue courbée à 4,02 mètres, alors que l'article 8.1.1.2 h) et la Grille de spécifications de la zone 9008-H-12 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* imposent une largeur minimale de 6,40 mètres;



- L'empiètement d'une galerie dans la cour latérale jusqu'à un maximum de 0,93 mètre de la ligne latérale droite du terrain, alors que l'article 15.2 b) du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prescrit un empiètement maximal de 1 mètre;
 - La réduction de la marge latérale d'un bâtiment jumelé à 2,48 mètres, alors que l'article 15.4.4.2 a) du *Règlement d'urbanisme numéro 350* fixe une marge latérale minimale de 2,50 mètres pour un bâtiment jumelé.
- d) Pour la propriété sise au 4902, rue du Vert:
- La réduction de la marge latérale d'un bâtiment jumelé à 2,09 mètres, alors que l'article 15.4.4.2 a) du *Règlement d'urbanisme numéro 350* fixe une marge latérale minimale de 2,50 mètres pour un bâtiment jumelé.

Le tout, conformément à la demande révisée et au plan de lotissement préparé par le requérant, soumis en date des 20 et 24 mai 2022, et ce, conditionnellement à ce qu'une servitude de passage soit enregistrée sur la propriété sise au 4900, rue du Vert, en faveur de la propriété sise au 4902, rue du Vert, afin de conserver l'accès au garage.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-437

Dérogation mineure – 650, avenue Chapleau – Décision

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure aux dispositions du règlement d'urbanisme formulée par monsieur Jérémy Lachaine et madame Alexandra Wolfe, relativement à l'immeuble situé au 650, avenue Chapleau, en date du 19 avril 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 3 mai 2022;

CONSIDÉRANT l'avis public diffusé le 2 juin 2022 dans le journal *Le Courrier* et sur le site Internet de la Ville, invitant toute personne intéressée à se faire entendre lors de cette séance relativement à la présente demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par David-Olivier Huard
Appuyé par André Arpin

Et résolu ce qui suit :

- D'accorder la demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 650, avenue Chapleau, afin de permettre l'aménagement d'une seconde case de stationnement dans la portion de la cour avant située en façade de la résidence, malgré le fait qu'elle soit adjacente à une première case, elle-même non conforme en raison de son empiètement partiel en façade, contrairement à ce qu'impose l'article 19.7.2.2 a) du *Règlement d'urbanisme numéro 350*;

Le tout, conformément à la demande et aux plans soumis par les requérants en date du 20 avril 2022.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-438

Dérogations mineures – 1055, avenue Bienville – Décision

CONSIDÉRANT la demande de dérogations mineures aux dispositions du règlement d'urbanisme formulée par monsieur Patrick Timmons, relativement à l'immeuble situé au 1055, avenue Bienville, en date des 29 mars et 13 avril 2022;



CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 3 mai 2022;

CONSIDÉRANT l'avis public diffusé le 2 juin 2022 dans le journal *Le Courrier* et sur le site Internet de la Ville, invitant toute personne intéressée à se faire entendre lors de cette séance relativement à la présente demande de dérogations mineures;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Arpin
Appuyé par Claire Gagné

Et résolu ce qui suit :

- D'accorder la demande de dérogations mineures pour l'immeuble sis au 1055, avenue Bienville, afin d'autoriser ce qui suit :
 - a) l'aménagement d'une case de stationnement à une distance de 0,44 mètre d'un patio, alors que l'article 19.7.1.6 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* impose une distance minimale de 1,5 mètres;
 - b) l'aménagement de deux (2) cases de stationnement dans la cour avant, aménagées l'une derrière l'autre, du côté de la façade avant secondaire donnant sur la rue Sicotte, alors que l'article 19.7.2.1 alinéa 1 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* interdit cet agencement;
 - c) la diminution du ratio minimal de cases de stationnement exigées pour un immeuble résidentiel comportant plus d'un logement à 1 case par logement, alors que l'article 19.9.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prescrit un ratio minimal de 1,5 case par logement;

Le tout, selon la demande et le plan projet d'implantation soumis par le requérant en date du 13 avril 2022 et conditionnellement à ce que l'espace résiduel en cour avant, se trouvant entre la case de stationnement numéro 4 et la façade avant secondaire, soit gazonnée ou autrement aménagée.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-439

Dérogation mineure – 15575, avenue Roy – Décision

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure aux dispositions du règlement d'urbanisme formulée par monsieur Mathieu Ostiguy, relativement à l'immeuble situé au 15575, avenue Roy, en date du 19 avril 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 3 mai 2022;

CONSIDÉRANT l'avis public diffusé le 2 juin 2022 dans le journal *Le Courrier* et sur le site Internet de la Ville, invitant toute personne intéressée à se faire entendre lors de cette séance relativement à la présente demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Barré
Appuyé par Annie Pelletier

Et résolu ce qui suit :

- De refuser la demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 15575, avenue Roy, afin de permettre la réduction de la marge avant minimale à 5,17 mètres, du côté de la façade avant secondaire donnant sur la rue des Marronniers, alors que la Grille de spécifications de la zone 5022-H-01 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* fixe cette marge minimale à 6 mètres.

Adoptée à l'unanimité



Résolution 22-440

Schéma d'aménagement révisé – Modification règlementaire – Demande à la MRC des Maskoutains

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe désire soumettre une demande de modification règlementaire à la MRC des Maskoutains, laquelle vise à modifier son Schéma d'aménagement révisé, ci-après « SAR », afin que soit levée la zone de réserve ZR 4 figurant à l'Annexe I du SAR intitulée *Les zones prioritaires d'aménagement et les zones d'aménagement*, laquelle est circonscrite par le boulevard Laurier Est, la rue des Seigneurs, l'avenue Guy et la voie ferrée;

CONSIDÉRANT que le secteur visé constitue l'une des portes d'entrée de la Ville de Saint-Hyacinthe et qu'il est un endroit stratégique pour accueillir des entreprises œuvrant dans le domaine de la logistique et du transport;

CONSIDÉRANT qu'actuellement ce secteur est déstructuré et présente des problèmes de cohabitation relativement aux usages qui y sont exercés;

CONSIDÉRANT que la consolidation des usages commerciaux permettrait de soutenir la vitalité et de renforcer ce secteur du boulevard Laurier Est;

CONSIDÉRANT que la zone de réserve n'a plus de raison d'être puisque les nouvelles implantations résidentielles n'y sont plus permises;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claire Gagné
Appuyé par Donald Côté

Et résolu ce qui suit :

- De demander à la MRC des Maskoutains d'apporter, dans les plus brefs délais, la modification requise à son Schéma d'aménagement révisé, afin de lever la zone de réserve ZR 4 figurant à l'Annexe I du SAR intitulée *Les zones prioritaires d'aménagement et les zones d'aménagement*, laquelle est circonscrite par le boulevard Laurier Est, la rue des Seigneurs, l'avenue Guy et la voie ferrée.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-441

Adoption du premier projet de résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise au 3655, rue Picard (lot 6 434 195)

CONSIDÉRANT la demande présentée par monsieur Stéphane Morin de la société Norbec Architectural inc., au nom de la société Gestion Le Monnet inc., en date du 9 mai 2022, pour un projet particulier au 3655, rue Picard (lot 2 256 374) visant à autoriser, à l'extérieur d'un bâtiment, l'usage « entreposage en général (6376) » se rattachant au groupe d'usages « Industrie I (Industrie à incidences faibles) », dans la zone d'utilisation industrielle 3011-I-21;

CONSIDÉRANT que le projet d'occupation, tel que soumis, ne respecte pas le *Règlement d'urbanisme numéro 350*, pour la zone 3011-I-21, quant à l'usage qui y est autorisé;

CONSIDÉRANT que la demande fait suite au dossier présenté au Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 8 juin 2022;

CONSIDÉRANT que le projet soumis respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe et les critères d'évaluation contenus au règlement numéro 240;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 8 juin 2022;

CONSIDÉRANT le premier projet de résolution soumis à la présente séance;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annie Pelletier
Appuyé par Jeannot Caron

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter le premier projet de résolution, conformément au *Règlement numéro 240 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, visant la délivrance d'un certificat d'occupation pour autoriser, à l'extérieur d'un bâtiment, l'usage « entreposage en général (6376) », faisant partie du groupe d'usages « Industrie I (Industrie à incidences faibles) », au 3655, rue Picard (lot 6 434 195), dans la zone 3011-I-21, le tout conformément à la demande et au plan soumis par le requérant en date du 9 mai 2022, et ce, conditionnellement à ce que :
 - l'entreposage extérieur de produits finis n'excède pas une hauteur de 2,62 mètres (8 pieds et 6 pouces);
 - le boisé existant en front du boulevard Choquette soit protégé et préservé.

L'assemblée publique de consultation sur ce projet particulier est fixée au 4 juillet 2022, à 18 h 30, en la Salle du Conseil de l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-442

Adoption du second projet de résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour les propriétés sises aux 648, avenue de la Concorde Nord et 669-675, avenue Robert (lots 1 439 265 et 1 439 266) – Abrogation des résolutions 21-155, 21-199 et 21-231

CONSIDÉRANT la demande présentée par monsieur Patrick Beaulé, au nom de la société Investissements Fesh-Fesh inc., en date du 17 mai 2022, pour un projet particulier aux 648, avenue de la Concorde Nord et 669-675, avenue Robert (lots 1 439 265 et 1 439 266) visant à permettre la construction d'un immeuble de 101 logements, répartis sur 7 étages, et comprenant 111 cases de stationnement intérieur, dans la zone d'utilisation mixte 6063-M-02;

CONSIDÉRANT que le projet de construction modifié, tel que soumis, ne respecte pas le *Règlement d'urbanisme numéro 350*, pour la zone 6063-M-02, quant à la hauteur maximale, au rapport plancher/terrain maximal, à l'empiètement des balcons et perrons au-dessus de l'emprise de rue et dans les cours, à la présence d'un décroché dans la façade excédant la marge avant maximale, à l'aménagement d'une terrasse sur le toit à une distance moindre par rapport au débord du toit, à l'aménagement d'une zone tampon et à certaines dispositions concernant l'aménagement d'allées de circulation et d'entrée charretière pour le stationnement;

CONSIDÉRANT que plus précisément, cette demande vise à autoriser les éléments dérogatoires suivants dans la zone 6063-M-02 :

- une hauteur maximale de 25 mètres, alors que celle prévue à la grille de spécification de cette zone est de 12,3 mètres;
- un rapport plancher/terrain maximal de 4,5, alors que celui prévu à la grille de spécifications de cette zone est de 4;
- l'empiètement des balcons et perrons au-dessus de l'emprise de rue, alors que l'article 15.1 paragraphe b) du *Règlement d'urbanisme numéro 350* fixe un empiètement maximal de 1,52 mètre dans la marge avant, en autant qu'une distance minimale de 30 centimètres soit respectée par rapport à la ligne de rue;
- l'empiètement des balcons jusqu'à un maximum de 0 mètre de la ligne de terrain, alors que l'article 15.2 paragraphe b) du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prescrit un empiètement maximal de 1 mètre de la ligne de terrain;



- un décroché excédant la marge avant maximale de 13 mètres, sur la façade avant, en front de l'avenue de la Concorde Nord, alors que l'article 15.5 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prévoit qu'un tel décroché ne peut excéder la marge avant maximale de plus de 3 mètres;
- des terrasses aménagées sur le toit n'ayant aucun dégagement par rapport au débord du toit, alors que l'article 16.1.3 alinéa 2 paragraphe c) du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prescrit un dégagement minimal de 2 mètres;
- ne pas imposer l'obligation prévue à l'article 17.8.7 alinéa 1 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* d'aménager une zone tampon d'une largeur minimale de 3 mètres le long de toute ligne de terrain, lorsqu'une construction surpasse de deux étages une construction adjacente;
- une allée de circulation comportant une pente située à moins de 30 centimètres de la ligne de rue, contrairement à ce que prévoit l'article 19.7.1.3 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*;
- une entrée charretière et une allée de circulation d'une largeur minimale de 5,70 mètres, alors que l'article 19.8.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prescrit une largeur minimale de 6 mètres;
- une allée d'accès au stationnement intérieur d'une largeur minimale de 5,40 mètres, alors que l'article 19.10.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prescrit une largeur minimale de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que cette demande fait suite au dossier présenté au Comité consultatif d'urbanisme lors de la séance du 24 mai 2022;

CONSIDÉRANT les résolutions numéros 21-155, 21-199 et 21-231, adoptées respectivement les 15 mars 2021, 6 avril 2021 et 19 avril 2021;

CONSIDÉRANT que cette dernière résolution a accordé la délivrance d'un permis de construction d'un immeuble de 82 unités de logement et un stationnement souterrain à cette même adresse;

CONSIDÉRANT que le projet soumis respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe et les critères d'évaluation contenus au règlement numéro 240;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 24 mai 2022;

CONSIDÉRANT le premier projet de résolution soumis à la séance du 6 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jeannot Caron
Appuyé par David Bousquet

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter le second projet de résolution, conformément au *Règlement numéro 240 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, visant la délivrance d'un permis de construction d'un immeuble de 101 logements, répartis sur 7 étages, et comprenant 111 cases de stationnement souterrain, aux 648, avenue de la Concorde Nord et 669-675, avenue Robert (lots 1 439 265 et 1 439 266), dans la zone d'utilisation mixte 6063-M-02, ayant comme caractéristiques :
 - une hauteur maximale de 25 mètres;
 - un rapport plancher/terrain maximal de 4,5;
 - l'empiètement des balcons et perrons au-dessus de l'emprise publique;
 - l'empiètement des balcons jusqu'à un maximum de 0 mètre de la ligne de terrain;



- un décroché excédant la marge avant maximale de 13 mètres, sur la façade avant, en front de l'avenue de la Concorde Nord;
- des terrasses aménagées sur le toit n'ayant aucun dégagement par rapport du débord du toit;
- aucune obligation d'aménager une zone tampon de 3 mètres de largeur le long des lignes latérales de terrain;
- une allée de circulation comportant une pente située à moins de 30 centimètres de la ligne de rue;
- une entrée charretière et une allée de circulation d'une largeur minimale de 5,70 mètres;
- une allée d'accès au stationnement intérieur d'une largeur minimale de 5,40 mètres;

Le tout conformément à la demande soumise par le requérant en date du 17 mai 2022 et conditionnellement à ce qui suit :

- Le projet obtienne l'approbation du Conseil, conformément aux dispositions prévues à l'Annexe III du *Règlement numéro 500 relatif à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*, intitulée *PIIA - 3 – Les unités de paysage à valeur moyenne et faible (Centre-Ville)*;
 - La signature d'une promesse de tolérance entre la Ville de Saint-Hyacinthe et le requérant afin de permettre les empiètements projetés au-dessus de l'emprise municipale;
 - L'aménagement d'un ourlet à l'amorce de la contre-pente de l'allée de circulation menant au garage souterrain, de manière à éviter l'écoulement et l'infiltration des eaux de ruissellement à l'intérieur du garage.
- D'abroger, à toutes fins que de droit, les résolutions numéros 21-159, 21-199 et 21-231, adoptées respectivement les 15 mars, 6 avril et 19 avril 2021.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-443

Adoption du second projet de résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise au 6380, boulevard Laframboise (lot 2 256 374)

CONSIDÉRANT la demande présentée par messieurs Anthony Marcil et David Pion, au nom de la société 9444-4056 Québec inc., en date du 9 mai 2022, pour un projet particulier au 6380, boulevard Laframboise (lot 2 256 374) visant à permettre la construction d'un immeuble de 40 logements, répartis sur 4 étages, et comprenant un stationnement souterrain de 25 cases, dans la zone d'utilisation mixte 8049-M-08;

CONSIDÉRANT que le projet de construction, tel que soumis, ne respecte pas le *Règlement d'urbanisme numéro 350*, pour la zone 8049-M-08, quant à la hauteur maximale, à la marge avant minimale, à l'empiètement des galeries dans la cour avant, à l'aménagement de zones tampons, à l'implantation de conteneurs pour les matières résiduelles en cour avant, au nombre de cases de stationnement et au pourcentage minimal de maçonnerie;

CONSIDÉRANT que plus précisément, cette demande vise à autoriser les éléments dérogatoires suivants dans la zone 8049-M-08 :

- une hauteur maximale de 15 mètres, alors que celle prévue à la grille de spécification de cette zone est de 11 mètres;



- une marge avant minimale de 4 mètres, alors que celle prévue à la grille de spécifications de cette zone est de 10 mètres;
- l'empiètement des galeries jusqu'à un maximum de 5 mètres dans la marge avant, alors que l'article 15.1 paragraphe b) du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prescrit un empiètement maximal de 1,52 mètre dans la marge avant;
- l'implantation de conteneurs pour les matières résiduelles en cour avant, contrairement à ce que prévoit l'article 17.7.2 paragraphe b) du *Règlement d'urbanisme numéro 350*;
- ne pas imposer l'obligation prévue à l'article 17.8.7 alinéa 1 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* d'aménager une zone tampon d'une largeur minimale de 3 mètres le long de toute ligne de terrain, lorsqu'une construction surpasse de deux étages une construction adjacente;
- un ratio minimal de 1,25 case de stationnement par logement, représentant un nombre minimal de 50 cases de stationnement, alors que l'article 19.9.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prévoit un ratio minimal de 1,5 case par logement, représentant un nombre minimal de 60 cases de stationnement;
- un pourcentage minimal de maçonnerie de 60 % pour chaque façade, alors que le pourcentage minimal imposé par l'article 20.1.2 alinéa 5 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est de 70 % pour les résidences multifamiliales de plus de 8 logements;

CONSIDÉRANT que le projet soumis respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe et les critères d'évaluation contenus au règlement numéro 240;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 24 mai 2022;

CONSIDÉRANT le premier projet de résolution soumis à la séance du 6 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guylain Coulombe
Appuyé par Pierre Thériault

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter le second projet de résolution, conformément au *Règlement numéro 240 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, visant la délivrance d'un permis de construction d'un immeuble de 40 logements, répartis sur 4 étages, et comprenant un stationnement souterrain de 25 cases, au 6380, boulevard Laframboise (lot 2 256 374), dans la zone d'utilisation mixte 8049-M-08, ayant comme caractéristiques :
 - une hauteur maximale de 15 mètres;
 - une marge avant minimale de 4 mètres;
 - l'empiètement des galeries jusqu'à un maximum de 5 mètres dans la marge avant;
 - l'implantation de conteneurs pour les matières résiduelles en cour avant;
 - aucune obligation d'aménager une zone tampon de 3 mètres de largeur le long des lignes de terrain;
 - un ratio minimal de 1,25 case de stationnement par logement, représentant un nombre minimal de 50 cases de stationnement;
 - un pourcentage minimal de maçonnerie de 60 % pour chaque façade;

Le tout conformément à la demande soumise par les requérants en date du 9 mai 2022.

Adoptée à l'unanimité



Avis de motion 22-26

Règlement numéro 1600-251 modifiant le Règlement numéro 1600 (circulation et stationnement) en ce qui a trait à diverses dispositions

Le conseiller Bernard Barré donne avis de motion du Règlement numéro 1600-251 modifiant le Règlement numéro 1600 (circulation et stationnement) en ce qui a trait aux avenues du Caddy, Desaulniers, de Dieppe, Roland-Salvail, Saint-Augustin et Vanier ainsi qu'aux rues Bernard, Larivée Ouest et Notre-Dame.

Résolution 22-444

Dépôt et adoption du projet de règlement numéro 1600-251 modifiant le Règlement numéro 1600 (circulation et stationnement) en ce qui a trait à diverses dispositions

Il est proposé par Bernard Barré
Appuyé par Annie Pelletier

Et résolu ce qui suit :

- De déposer et d'adopter le projet de règlement numéro 1600-251 modifiant le Règlement numéro 1600 (circulation et stationnement) en ce qui a trait aux avenues du Caddy, Desaulniers, de Dieppe, Roland-Salvail, Saint-Augustin et Vanier ainsi qu'aux rues Bernard, Larivée Ouest et Notre-Dame, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-445

Adoption du second projet de règlement numéro 350-128 modifiant le Règlement d'urbanisme numéro 350 en ce qui a trait à la zone 11020-A-23

Il est proposé par Donald Côté
Appuyé par Pierre Thériault

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter le second projet de règlement numéro 350-128 modifiant le *Règlement d'urbanisme numéro 350* afin de soustraire la zone d'utilisation agricole 11020-A-23 aux dispositions relatives à l'agrandissement ou à l'ajout d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire et protégé par droits acquis.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-446

Adoption du Règlement numéro 350-125 modifiant le Règlement numéro 350 en ce qui a trait à diverses dispositions

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du Conseil dans les délais prévus à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que mention est faite de l'objet du règlement et de sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claire Gagné
Appuyé par André Arpin

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter le Règlement numéro 350-125 modifiant le *Règlement d'urbanisme numéro 350* afin :



- qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone d'utilisation résidentielle 4192-H-24 fasse désormais partie des zones d'utilisation résidentielle 4198-H-16 et 4201-H-24 et qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone d'utilisation résidentielle 4201-H-24 fasse désormais partie de la zone 4192-H-24;
- qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone d'utilisation récréative 4071-R-05 fasse désormais partie de la zone d'utilisation institutionnelle 4030-P-04;
- qu'une partie du territoire actuellement incluse dans les zones d'utilisation résidentielle 9021-H-24 et 9035-H-11 fasse désormais partie de la nouvelle zone d'utilisation résidentielle 9039-H-24;
- d'ajouter une grille de spécifications pour la nouvelle zone 9039-H-24, pour le développement des phases 3 et suivantes du projet Domaine sur le Vert;
- d'autoriser les ajouts de certains groupes d'usages résidentiels et du groupe d'usages « Commerce I (Commerce associable à la résidence) » et d'ajouter des notes particulières pour réglementer l'emplacement de l'aire de stationnement, interdire les toits plats et les allées de circulation en contre-pente pour le groupe d'usages « Résidence I (1 logement isolé) » dans la zone d'utilisation résidentielle 9035-H-11;
- d'autoriser le groupe d'usages « Commerce I (Commerce associable à la résidence) » dans la zone d'utilisation résidentielle 9021-H-24;
- d'augmenter le nombre d'étages maximal à 3 dans les zones d'utilisation mixte 8016-M-06 et 8024-M-06;
- de réduire la marge avant minimale à 4,5 mètres et la marge arrière minimale à 2,4 mètres et d'ajouter une note particulière concernant l'aménagement d'écran végétalisé pour la zone d'utilisation résidentielle 2228-H-20.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-447

Adoption du Règlement numéro 351-2 modifiant le Règlement numéro 351 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (PAE) en ce qui a trait à l'Annexe XII

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du Conseil dans les délais prévus à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que mention est faite de l'objet du règlement et de sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guylain Coulombe
Appuyé par Claire Gagné

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter le *Règlement numéro 351-2 modifiant le Règlement numéro 351 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (PAE) en ce qui a trait à l'Annexe XII*.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-448

Adoption du Règlement numéro 500-6 modifiant le Règlement numéro 500 relatif à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale en ce qui a trait aux secteurs situés aux abords de la rue Martineau



CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du Conseil dans les délais prévus à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que mention est faite de l'objet du règlement et de sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guylain Coulombe
Appuyé par Claire Gagné

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter le Règlement numéro 500-6 modifiant le Règlement numéro 500 afin de modifier la délimitation d'une partie du territoire assujetti au PIIA-10, longeant la rue Martineau et de soustraire une partie du territoire assujetti au PIIA-10, longeant le chemin du Rapide-Plat Nord, affectant le secteur du projet « Le Rapide-Plat II » et le terrain vacant situé en bordure de la rivière Yamaska (formé des lots 1 702 353 et 1 702 359 du Cadastre du Québec).

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-449

Adoption du Règlement numéro 592-1 modifiant le Règlement numéro 592 établissant le Programme d'aide financière aux établissements d'entreprise pour la revitalisation du centre-ville

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du Conseil dans les délais prévus à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que mention est faite de l'objet du règlement et de sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jeannot Caron
Appuyé par Bernard Barré

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter le *Règlement numéro 592-1 modifiant le Règlement numéro 592 établissant le Programme d'aide financière aux établissements d'entreprise pour la revitalisation du centre-ville*.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-450

Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier – 2022-2023 – Ministère de la Culture et des Communications – MRC des Maskoutains – Abrogation des résolutions 21-49 et 22-47

CONSIDÉRANT la résolution 21-49, adoptée à la séance du 1^{er} février 2021, par laquelle le Conseil a confirmé son intention de participer au *Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier* (ci-après le « Programme »);

CONSIDÉRANT la résolution 22-47, adoptée à la séance du 7 février 2022, par laquelle le Conseil a confirmé sa participation au *Programme* pour les années 2022 et 2023 et s'est engagé à investir annuellement une somme de 200 000 \$ dans le cadre du sous-volet 1 a) et à investir une somme maximale de 1 000 000 \$ sur deux ans dans le cadre du sous-volet 1 b), conditionnellement à l'obtention des aides financières;

CONSIDÉRANT qu'en date du 20 juin 2022, le ministère de la Culture et des Communications (ci-après le « ministère ») a confirmé à la MRC des Maskoutains (ci-après « la MRC ») et à la Ville de Saint-Hyacinthe une enveloppe budgétaire au montant de 410 000 \$ pour le sous-volet 1 b) annuellement, pour chacune des années 2022 et 2023;



CONSIDÉRANT que le Programme instauré par le ministère vise notamment à appuyer les municipalités locales et les municipalités régionales de comté afin qu'elles puissent contribuer davantage à la connaissance, à la protection, à la mise en valeur et à la transmission du patrimoine culturel immobilier;

CONSIDÉRANT que ce Programme s'inscrit dans les objectifs de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) et de la *Politique culturelle du Québec* et qu'il répond aux besoins exprimés par le milieu municipal;

CONSIDÉRANT que le gouvernement privilégie une approche régionale pour la mise en place et la gestion de ce Programme;

CONSIDÉRANT que la MRC offre la possibilité aux municipalités de son territoire de participer au Volet 1 de ce Programme et qu'elle possède déjà une ressource pouvant assurer la mise en œuvre et la gestion du Programme;

CONSIDÉRANT que ce volet comprend deux sous-volets auxquels la Ville de Saint-Hyacinthe souhaite participer pour les années 2022 et 2023, ces sous-volets visent respectivement la restauration de propriétés privées et de propriétés municipales;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite restaurer le Monastère des Sœurs adoratrices du Précieux-Sang, dont les travaux sont estimés à plus de 2 200 000 \$, l'église Notre-Dame-du-Rosaire, dont les travaux sont estimés à 900 000 \$ et la Porte des anciens Maires dont les travaux sont estimés à plus de 1 000 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par David Bousquet
Appuyé par Guylain Coulombe

Et résolu ce qui suit :

- 1) d'abroger, à toutes fins que de droit, les résolutions numéros 21-49 et 22-47, adoptées respectivement les 1^{er} février 2021 et 7 février 2022;
- 2) de reporter les investissements déjà accordés pour années 2021 et 2022 aux années 2022 et 2023;
- 3) de participer au Programme pour les années 2022 et 2023, conditionnellement à la mise en place des outils et des règlements nécessaires pour l'admissibilité au Programme;
- 4) de s'engager à investir annuellement une somme de 200 000 \$, en 2022 et 2023, dans le cadre du sous-volet 1 a) du Programme, lequel vise les propriétés privées, et ce, conditionnellement à l'obtention des aides financières;
- 5) de s'engager, dans le cadre du sous-volet 1 b) du Programme, lequel vise les propriétés municipales, à réaliser des travaux de restauration en 2022 et 2023 sur les trois bâtiments suivants appartenant à la Ville de Saint-Hyacinthe :
 - le Monastère des Sœurs adoratrices du Précieux-Sang, situé au 2520, rue Girouard Ouest, à Saint-Hyacinthe;
 - l'église Notre-Dame-du-Rosaire, située au 2200, rue Girouard Ouest, à Saint-Hyacinthe;
 - la Porte des anciens Maires, située sur la rue Girouard Ouest, à Saint-Hyacinthe (lot 1 969 310 du Cadastre du Québec);

et ce, en investissant une somme maximale de 1 000 000 \$ répartie sur deux (2) ans, conditionnellement à l'obtention des aides financières;

- 6) les cinq engagements précités sont conditionnels à l'acceptation de la demande par le ministère et à la signature d'une entente avec ce dernier;
- 7) de mandater la MRC à transmettre une demande de participation au Programme et à gérer ce dernier, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, auprès du ministère,



pour les années 2022 et 2023, et à transmettre copie de la présente résolution au ministère;

8) de désigner :

- monsieur André Charron, directeur général de la MRC des Maskoutains, à titre de responsable de la gestion du Programme, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, auprès du ministère;
- le chargé de projet en patrimoine de la MRC des Maskoutains à titre de personne-ressource, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, auprès du ministère et des personnes bénéficiant de ce Programme;

9) Les montants précédemment mentionnés sont payés à même les crédits budgétaires disponibles et les autres sources déjà autorisées.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-451

Lots 6 496 082 et autres – Réjeanne Beauregard, Yves Cheeney et autres – Aménagement d'une piste multifonctionnelle en bordure de la rue Sicotte – Acquisition par la Ville

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe désire procéder à des travaux d'aménagement d'une piste multifonctionnelle en front de la rue Sicotte;

CONSIDÉRANT que, pour ce faire, des acquisitions de parcelles de terrains sont nécessaires;

CONSIDÉRANT le rapport préparé par les Services juridiques en date du 16 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Arpin
Appuyé par David-Olivier Huard

Et résolu ce qui suit:

- D'approuver les projets d'actes de vente, préparés par Me Félix Mathieu, notaire, en date du 15 juin 2022, par lequel la Ville de Saint-Hyacinthe achète :
 - 1) Le lot numéro 6 496 082 du Cadastre du Québec (partie de l'ancien lot 1 966 949), sis au 3540, rue Sicotte, sans bâtisse dessus érigée, propriété de madame Réjeanne Beauregard et de monsieur Yves Cheeney, ayant une superficie totale de 9,00 mètres carrés, conformément aux conditions prévues à la promesse de vente signée en date du 26 mai 2021;
 - 2) Le lot numéro 6 496 084 du Cadastre du Québec (partie de l'ancien lot 1 966 970), sis au 3530, rue Sicotte, sans bâtisse dessus érigée, propriété de monsieur Clément Lefebvre, ayant une superficie totale de 17,00 mètres carrés, conformément aux conditions prévues à la promesse de vente signée en date du 27 janvier 2022;
 - 3) Le lot numéro 6 496 086 du Cadastre du Québec (partie de l'ancien lot 1 966 969), sis au 3520, rue Sicotte, sans bâtisse dessus érigée, propriété de madame Joane Boulanger et de monsieur Roger Fréchette, ayant une superficie totale de 17,00 mètres carrés, conformément aux conditions prévues à la promesse de vente signée en date du 30 août 2021;
 - 4) Le lot numéro 6 496 088 du Cadastre du Québec (partie de l'ancien lot 1 966 967), sis au 3500, rue Sicotte, sans bâtisse dessus érigée, propriété de monsieur Benjamin Mathieu, ayant une superficie totale de 17,00 mètres carrés, conformément aux conditions prévues à la promesse de vente signée en date du 27 janvier 2022;



- 5) Le lot numéro 6 496 090 du Cadastre du Québec (partie de l'ancien lot 1 966 966), sis au 3490, rue Sicotte, sans bâtisse dessus érigée, propriété de la société Gestion T.G.R. SNC, ayant une superficie totale de 17,00 mètres carrés, conformément aux conditions prévues à la promesse de vente signée en date du 26 mai 2021;
 - 6) Le lot numéro 6 496 356 du Cadastre du Québec (partie de l'ancien lot 1 966 968), sis au 3510, rue Sicotte, sans bâtisse dessus érigée, propriété de la société Gestion DJLL inc., ayant une superficie totale de 17,00 mètres carrés, conformément aux conditions prévues à la promesse de vente signée en date du 3 mai 2022;
 - 7) Le lot 6 498 418 du Cadastre du Québec (partie de l'ancien lot 1 966 965), sis au 3480, rue Sicotte, sans bâtisse dessus érigée, propriété de la société 9011-6336 Québec inc., ayant une superficie totale de 17,50 mètres carrés, conformément aux conditions prévues à la promesse de vente signée en date du 9 juin 2021.
- De financer ce projet par les sommes nécessaires disponibles à même le Règlement d'emprunt numéro 606;
 - D'autoriser le maire, ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence ou incapacité d'agir, la greffière adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, ces actes de vente.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-452

Lots 6 403 972 et autres (Domaine sur le Vert, Phase 2) – Immobilière Maska inc. et Gestion MES inc. – Établissement d'une servitude en faveur d'Hydro-Québec et de Bell Canada – Autorisation de signature

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de consentir une servitude visant notamment à octroyer le droit de construire, d'exploiter et d'entretenir des lignes de distribution électrique en faveur d'Hydro-Québec et des lignes de télécommunications aériennes ou souterraines en faveur de Bell Canada, sur une partie du lot 6 403 972 et autres du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT le rapport préparé par les Services juridiques en date du 13 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par David-Olivier Huard
Appuyé par Bernard Barré

Et résolu ce qui suit :

- De décréter que le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;
- D'approuver le projet d'acte de servitude préparé par Me Jean-François Lafontaine, notaire, en date du 9 juin 2022, portant notamment sur une partie du lot 6 403 972 du Cadastre du Québec (Domaine sur le Vert, Phase 2), appartenant à la Ville de Saint-Hyacinthe, établissant une servitude en faveur d'Hydro-Québec et de Bell Canada, à titre gratuit, le tout conformément au plan préparé par monsieur François Malo, arpenteur-géomètre, en date du 27 mai 2022, sous le numéro 9421 de ses minutes;
- D'autoriser le maire, ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant, et la Directrice des services juridiques, ou en son absence ou incapacité d'agir, la greffière, à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, le présent acte de servitude à intervenir entre la Ville de Saint-Hyacinthe, les sociétés Immobilière Maska inc. et Gestion MES inc., en faveur d'Hydro-Québec et de Bell Canada.

Adoptée à l'unanimité



Résolution 22-453

Exemption de taxes – Contact Richelieu-Yamaska (CRY) – 420, avenue de la Concorde Nord

CONSIDÉRANT que l'article 243.20 alinéa 1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* exige que la Commission municipale du Québec procède à une révision périodique de la reconnaissance d'exemption de taxes foncières, lorsque la période écoulée depuis l'obtention d'une reconnaissance atteint neuf ans;

CONSIDÉRANT la demande de confirmation de reconnaissance pour fins d'exemption de taxes soumise par l'organisme Contact Richelieu-Yamaska (CRY), en date du 1^{er} juin 2022;

CONSIDÉRANT le rapport préparé par les Services juridiques en date du 8 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jeannot Caron
Appuyé par David Bousquet

Et résolu ce qui suit :

- D'appuyer la demande de reconnaissance pour fins d'exemption de taxes ou de remboursement de surtaxe foncière soumise par l'organisme Contact Richelieu-Yamaska (CRY), relativement à l'immeuble situé au 420, avenue de la Concorde Nord, à Saint-Hyacinthe;
- De transmettre la présente résolution à la Commission municipale du Québec.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-454

Levée de la séance

Il est proposé par Claire Gagné
Appuyé par Jeannot Caron

Et résolu ce qui suit :

- De déclarer la levée de la séance à 21 h 35.

Adoptée à l'unanimité